

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD808

présenté par
Mme Lacroute et M. Sermier

ARTICLE 33

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'une entreprise de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la fraude est une problématique commune à l'ensemble des autorités organisatrices au regard du coût du transport public qui est, comme on le sait, structurellement déficitaire. Sur certains gros réseaux, la fraude coûte plusieurs millions d'euro par an (par exemple, en Ile-de-France, le coût de la fraude est estimé à 40 M € par an).

Afin de renforcer la lutte contre la fraude, le Sénat a étendu la possibilité aux agents assermentés d'un exploitant de service de transport d'exercer leurs missions de contrôle de titres et de constatation des infractions aux règlements d'exploitation au profit d'autres entreprises de transport qui ne disposeraient pas elles-mêmes d'agents assermentés.

Toutefois, si l'amendement voté par le Sénat est positif, il ne va pas assez loin puisque l'article L. 2241-1 du code des transports, tel que sorti du Sénat, ne permet toujours pas aux entreprises de transport de s'attacher les services d'agents assermentés de sociétés de sécurité privée.

Il est donc proposé de revenir sur la rédaction du 4° de l'article L. 2241-1 du code des transports pour donner aux entreprises de transport plus de latitude dans l'organisation de la mission de lutte contre la fraude.